



La Défense, le 28 avril 2015

MESSAGE 2015 – 13

Cher(e)s collègues,

Le 2 avril dernier, le SCPN était entendu par la *"commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens"*.

Les conditions de déroulement de cette table ronde, de manière inédite, n'avaient pas permis aux organisations présentes de s'exprimer sur le fond, et ce en raison d'incidents de séance répétés, provoqués par certains députés.

Déterminés à ne pas être réduits au silence au prétexte que ce que nous avons à dire pouvait déplaire, nous nous sommes appliqués, avec l'appui et l'expertise de commissaires de police issus des directions concernées, à renseigner le questionnaire adressé **postérieurement** par la commission, afin de porter témoignage des réalités du terrain.

Nous vous proposons de prendre connaissance de notre contribution transmise à la commission d'enquête. Elle a vocation à faire la synthèse des problématiques concrètes auxquelles sont confrontées les forces de l'ordre lors des opérations de maintien de l'ordre.

Vous trouverez également en pièces jointes les documents transmis en annexes à l'appui de nos démonstrations, ainsi que le rappel du texte de notre déclaration liminaire.

Vous en souhaitant bonne réception.

Céline BERTHON
Secrétaire Général

Jean-Luc TALTAVULL
Secrétaire Général Adjoint

Richard THERY
Secrétaire Général Adjoint



ASSEMBLEE NATIONALE - COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE

LES REPONSES DU SYNDICAT DES COMMISSAIRES DE LA POLICE NATIONALE

Chacune des questions adressées par la commission d'enquête à notre organisation a reçu une réponse argumentée élaborée grâce aux nombreuses contributions que nous ont adressées nos collègues de terrain issus de différentes directions (sécurité publique, CRS et direction de l'ordre public de la préfecture de Police de Paris notamment)

A.- Premier thème : l'évolution récente du maintien de l'ordre

► Selon vous, quelles ont été les conséquences des réductions d'effectifs en termes d'organisation interne et d'efficacité en mission de maintien de l'ordre ?

L'essentiel de l'effort de réductions des effectifs imposé à la DGPN par la RGPP a été supporté par la DCCRS. On a privilégié à l'époque une réduction des effectifs de chaque unité plutôt que la dissolution pure et simple d'unités entières (ce qu'ont fait les gendarmes, les effectifs par EGM étant déjà trop restreints pour supporter une réduction).

Les effectifs des 60 compagnies républicaines de sécurité (CRS) dites de "service général" (dédiées à être projetées) sont donc passés, en 6 ans, de 160 à 130 personnels par compagnie. Ces importantes réductions d'effectifs emportent des conséquences opérationnelles et humaines, nonobstant les mesures prises pour compenser par des équipements la perte d'efficacité pouvant en résulter (généralisation des dispositifs SARISE de grilles mobiles équipant l'ensemble des compagnies; déploiement progressif d'Engins Lanceurs d'Eau ou ELE, barre-ponts et motopompes au sein de 4 sections de moyens spécialisés (SMS) projetables).

Mais ces moyens spécifiques, pour être disponibles, doivent avoir été déployés simultanément aux effectifs, ce qui suppose une bonne capacité d'anticipation des menaces ou risques de troubles à l'ordre public (le renseignement est une composante essentielle du maintien de l'ordre).

Dans la négative, les unités rencontrent des difficultés de plus en plus fréquentes pour assurer de façon satisfaisante des missions de barrage d'arrêt ferme (exemple des débordements ayant eu lieu à RODEZ lors de l'inauguration du musée Soulage par le président de la République).

La doctrine d'emploi prévoit aujourd'hui, en mission, le déploiement de quatre sections de quinze fonctionnaires (ce qui est un minimum), auxquelles vont s'ajouter l'encadrement et le soutien logistique. Ce qui était facile à 160 devient parfois délicat à 130. Il arrive fréquemment que les

effectifs disponibles ne permettent pas d'aligner quatre sections (formation continue, congés, maladies). C'est devenu presque la norme pendant la saison estivale, quand en plus des congés annuels les unités sont prélevées des renforts saisonniers. Dans ce cas, il faut dégrader la mission initialement prévue pour l'adapter à une compagnie rabotée, ou renforcer cette dernière avec des effectifs d'autres unités.

D'autre part, la gestion à flux tendu du personnel empêche de laisser au casernement des personnels ayant parfois temporairement besoin de sédentarité (rendez-vous médicaux, obligations familiales, etc), et d'accorder les repos qui par conséquent s'accumulent. Conjuguée à une hausse de l'emploi, cette réduction des effectifs aboutit à une réduction du temps consacré à la formation, les périodes de formation collective étant de surcroît phagocytées par les incontournables formations individuelles (tirs périodiques, habilitations diverses). L'entraînement collectif, gage d'intervention républicaine, peut s'en trouver impacté.

Le nombre de fonctionnaires CRS actuellement en prolongation d'activité, donc susceptibles de quitter leurs fonctions du jour au lendemain, atteint des proportions inquiétantes¹. Il n'est dès lors pas certain que toutes les compagnies demeurent durablement opérationnelles, le remplacement d'effectifs aguerris par des sorties d'école nécessitant un renforcement des formations collectives, dans un contexte de suremplei.

Le moindre nombre de fonctionnaires par unité a aussi des incidences sur le nombre de points pouvant être tenus lors de services d'ordre ou sécurisations (Tour de France cycliste, gardes statiques Vigipirate...).

Il en découle une mobilisation d'un plus grand nombre d'unités pour une même mission, avec toutes les conséquences logistiques, budgétaires et humaines qui en découlent.

Le nombre de compagnies actuellement employées chaque jour n'a jamais atteint un niveau aussi élevé².

On relève dans le même temps un désengagement significatif des Escadrons de Gendarmerie Mobile (EGM), dont une proportion significative est prioritairement dédiée aux renforts de sécurisation au profit des brigades territoriales et des ZSP en zone gendarmerie. Comme de surcroît, suite à la décision ministérielle de retrait des grenades offensives OF F1, la DGGN refuse l'engagement de ½ EGM en maintien de l'ordre, le nombre d'unités engagées sur un service d'ordre ou un maintien de l'ordre augmente mécaniquement.

Mais les réductions d'effectifs ont aussi impacté les unités de maintien de l'ordre de la sécurité publique. Si une conception plus dynamique des services d'ordre et l'évolution des schémas tactiques permettent la plupart du temps de s'accommoder d'un moindre nombre d'effectifs disponibles, la multiplication des contestations et leur caractère parfois récurrent entraînent de nombreux rappels ou décalages de prise de service des personnels, avec toutes les conséquences - notamment familiales - qui en découlent.

► Constatez-vous concrètement une évolution des contestations sociales ?

Les schémas de contestation sont disparates et l'on ne peut amalgamer les violences de mouvements de protestation « socio-professionnels », « nationalistes », « anti-mondialisation » ou « zadistes ».

A la violence contestataire de masse, dont la forme moderne est née après la seconde Guerre Mondiale et a atteint son paroxysme lors des événements de 1968, succède à partir des années 90 et 2000 une violence la plupart du temps déconnectée des enjeux sociaux, exercée à l'encontre des forces

¹ jusqu'à 40% dans certaines unités

² plus de 43 unités engagées par jour sur les 2 premiers mois de l'année 2015, pour 60 unités CRS de MO

de l'ordre (quand ce n'est pas au préjudice des manifestants eux-mêmes, qu'on se rappelle les très violentes agressions de lycéens lors des manifestations contre le CPE en 2006) par des groupes très mobiles et opportunistes.



PARIS - Esplanade des Invalides - 2006

L'évolution la plus préoccupante résulte de l'émergence de groupes à motivation idéologique forte, très organisés et bien équipés, développant des techniques de quasi guérilla urbaine après une analyse visiblement fine de nos modes opératoires.

Une des illustrations les plus récentes en est la mouvance "Zadiste" qui semble dans un processus très construit de "débriefing" des manifestations successives pour en tirer des enseignements tactiques, et est capable d'amalgamer le temps d'une manifestation plusieurs centaines de casseurs sous forme de "black blocks" se déplaçant rapidement par groupes d'une vingtaine d'individus. (Analyse de nos schémas tactiques, entraînements et équipements spécifiques, et débriefing des différents MO violents pour en tirer des enseignements...)



Prise de vue réalisée à Toulouse le 19 février 2015. Peut-on encore parler de manifestants ? - cf annexe I

► La durée des missions de maintien de l'ordre s'est-elle allongée au cours des dernières années ? Si oui, policiers et gendarmes ont-ils pu s'adapter à ce phénomène en conservant la même efficacité ?

L'efficacité des forces de l'ordre ne saurait être évaluée qu'à l'aune de la durée d'engagement. S'il va de soit qu'une unité peut être engagée bien au-delà de la durée moyenne journalière (DMJ)³, on ne saurait en déduire comme une source mécanique d'inefficacité ou de dérapages.

*Cette efficacité varie surtout en fonction de la combinaison de trois éléments, cités par ordre d'importance décroissante : l'**objectif politique** fixé au chef de dispositif par les autorités (définition du désordre acceptable et des moyens autorisés), l'**objectif tactique recherché** par les forces de l'ordre (direction du service et manœuvres), enfin le **facteur humain** (fatigue initiale des unités – durée du service – pressions psychologiques et médiatique).*

Plus que les durées d'engagement qui, si la hiérarchie fait bien son travail, sont compensées par un mécanisme de relèves régulières, c'est la multiplication des services d'ordre en tous genre ⁴ qui rend difficile voire impossible le maintien d'unités ou d'effectifs en réserve, en formation ou en récupération.

► Observez-vous des évolutions dans la violence vis-à-vis des forces de l'ordre : nature, degré, intentionnalité, formes ?

Si les MO dits traditionnels⁵ n'ont pas disparu, ils se font plus rares et concernent des effectifs de manifestants moins importants qu'au plus fort des restructurations industrielles. S'ils n'étaient ou ne sont évidemment pas exempts de violence, ces défilés donnent rarement lieu à l'exercice d'agressions ciblées des forces de l'ordre.

Parallèlement à cette évolution, de nouvelles formes de MO plus violentes sont apparues, résultant de la mobilisation - autour d'une idéologie d'extrême gauche, anti-capitaliste ou altermondialiste - de groupes structurés, composés principalement de jeunes désœuvrés. Le développement du phénomène des occupations de sites et autres "zones à défendre", a abouti à la création de points de fixation difficiles à résorber, avec érection de barricades et dispersion de pièges (anti-véhicules et anti-personnels).

Ces activistes qui ont adopté des modes opératoires quasi militaires, avec formations dédiées et équipements lourds de protection (panneaux de signalisation équipés de poignées, masques à gaz professionnels, casques, treillis et jambières, etc...), sont bien éloignés de l'image d'Epinal du manifestant exerçant pacifiquement une liberté démocratique.

*La **violence contre les forces de l'ordre** est en effet un **objectif clairement revendiqué et affiché**. Cette violence est sans limite dans sa forme et son intensité (jets d'acide, de pavés, de roulements à billes ... sur les policiers). Elle s'exerce par **tous les moyens pendant et après le maintien de l'ordre**. En effet, la violence est physique pendant le service d'ordre. Elle devient médiatique et psychologique après le service d'ordre, notamment par des dépôts de plainte systématiques contre les policiers intervenants, notamment lorsqu'il est fait usage de moyens de force intermédiaire, et quand bien même la situation le justifiait pleinement. Ainsi, la violence contre les forces de l'ordre est « totale ».*

³ ainsi, lors des dernières manifestations de taxis à Paris, certains personnels CRS ont-ils été engagés durant plus de 18H d'affilée.

⁴ auxquels s'ajoutent bien sûr l'ensemble des autres activités programmées, notamment les missions de renfort dans le cadre du plan national de sécurisation renforcée et les gardes statiques "Vigipirate"

⁵ défilés revendicatifs de métallurgistes, pêcheurs et paysans, bénéficiant la plupart du temps d'un service d'ordre structuré

Il a en effet été constaté de véritables campagnes de dénigrement orchestrées sur les réseaux sociaux et par voie d'affiches, avec désignation personnelle des policiers (publication de photographies de cadres ou de personnels porteurs de matériels spécifiques⁶ tels les tireurs LBD).

B.- Deuxième thème : les conditions du maintien de l'ordre

► Votre équipement vous paraît-il adapté aujourd'hui et pourquoi ?

L'équipement des forces de l'ordre est en constante mutation, et varie en fonction :

- de l'évolution de la menace (violence hétérogène et changeante) ;*
- de l'adaptation des doctrines et tactiques de maintien de l'ordre (évolutions techniques et de manœuvre) ;*
- des qualifications de chaque type d'unité et de leur spécialisation (unités de ligne ou de manœuvre et d'interpellation, etc... - cf. infra).*

** Pour les CRS, une attention constante est portée à l'amélioration des équipements de sécurité, performants mais de plus en plus lourds, ce qui affecte la mobilité. Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle doctrine d'emploi initiée en 2013, d'importants efforts ont été déployés pour adapter les matériels aux risques d'agression par arme à feu (visières et casques balistiques, effets vestimentaires à visibilité réduite, gilets tactiques, armements spécifiques etc...).*

** Pour les unités de sécurité publique, il faut distinguer selon les missions :*

- Celles qui, en tenue, interviennent en MO (compagnies de sécurisation et d'intervention - CSI ; compagnies ou sections d'intervention ; ...) devraient pouvoir bénéficier du même niveau de matériels de protection que les unités de forces mobiles (cf. bouchons d'oreille, couverture anti-feu, trousse de premiers secours, gilets tactiques...), ce qui n'est pas toujours le cas. En outre, des entraînements communs pourraient s'avérer judicieux pour favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

- Les autres, travaillant la plupart du temps en civil et davantage orientées vers la constatation des infractions et l'interpellation de leurs auteurs, ne bénéficient pas d'une véritable politique nationale de définition et déploiement d'équipements standardisés. Il serait donc souhaitable d'y remédier, dans le but de limiter les initiatives malheureuses⁷ et gagner en efficacité et lisibilité de l'action. La mise à disposition de moyens de protection légers et uniformisés - notamment respiratoires - adaptés à la mission qui suppose une grande mobilité, est très attendue par les personnels de terrain.

Mais le meilleur équipement n'est rien sans des cadres juridiques d'emploi adaptés, notamment pour ce qui concerne les moyens de force intermédiaire (aujourd'hui appelés armes de force intermédiaire). L'incertitude juridique actuelle qui entoure l'utilisation de ces matériels - dans ce domaine c'est la jurisprudence qui semble faire la loi - est incompatible avec la sérénité nécessaire à l'intervention.

Des incohérences subsistent en outre dans le classement de la gradation de l'usage de la force ou des armes. Celle-ci repose en effet principalement sur une distinction en fonction du type de lanceur utilisé, au lieu d'être fondée sur la nature de la munition mise en œuvre. Ainsi, la même grenade

⁶ Ajaccio 2009, Nantes 2014

⁷ rares mais désastreuses en terme d'image, tel le cas récent d'un fonctionnaire s'étant protégé des gazs au moyen d'un foulard au motif inadéquat

lacrymogène verra sa nature juridique différer selon le mode de propulsion adopté (usage de la force si lancée à la main, usage des armes si recours à un dispositif pyrotechnique), sans que rien ne justifie cet état de fait.

Les règles d'habilitation et recyclage obligatoires pour porter et utiliser les moyens de défense (du simple bâton de défense au lance grenade "Cougar") sont trop rigides. Le temps disponible pour effectuer les formations diminuant avec la hausse de l'emploi et la rareté des fonctionnaires, de nombreux policiers perdent leurs habilitations pour de simples raisons de délais administratifs non respectés. Dans un contexte de baisse du temps disponible pour la formation, les habilitations et recyclages individuels se font de surcroît au détriment des entraînements collectifs, alors que la force principale d'une UFM réside dans sa capacité à manœuvrer de concert.

Un simple aménagement des textes de référence permettrait d'améliorer la sécurité juridique et l'efficacité de l'armement.

► La chaîne de commandement en opération de maintien de l'ordre vous semble-t-elle efficace ? Les rôles et responsabilités respectifs de l'autorité civile et des chefs d'unité sont-ils clairement établis ?

**** Concernant la chaîne de commandement,** il convient de distinguer les situations selon la nature des forces concernées.*

- Pour les CRS, la chaîne de commandement est particulièrement efficace avec - pour chaque compagnie - des entraînements réalisés et contrôlés par l'échelon zonal (idéalement 3 fois par an). Toutes les relations entre les différentes composantes de la chaîne de commandement (chef de groupement opérationnel ou GO⁸, commandants d'unité, chefs de section et chefs de groupe) sont particulièrement travaillées, répétées et déclinées selon un schéma organisationnel national. Elles ont largement démontré leur efficacité, y compris dans un contexte dégradé. Les procédures radio et à la voix sont normées, et l'ensemble des instructions de l'autorité civile - notamment en matière d'usage de la force ou des armes - sont systématiquement relayées par radio avec enregistrement de l'intégralité du trafic radio.

La prise d'initiatives par chaque niveau de commandement est également encouragée, dans un cadre normé. Cela concerne particulièrement les situations d'urgence où, lorsqu'une unité est prise à partie, le commandant de la force publique (en l'occurrence le commandant chef de la CRS) doit pouvoir réagir promptement et avec l'ensemble des moyens à sa disposition, sans attendre le "feu vert" de quiconque, l'inaction étant source d'escalade. Ce qui n'exclut pas bien sûr d'en rendre compte sans délai à l'autorité compétente qui pourra se transporter sur place si elle ne s'y trouvait pas déjà.

- Pour ce qui concerne les unités de sécurité publique, notamment celles recevant pour mission de procéder à des interpellations en flagrance dans ou en marge de la manifestation, elles doivent être systématiquement sensibilisées à la priorité qui doit être laissée aux considérations d'ordre public, même si leur mission concourt évidemment au rétablissement du bon ordre qui sied à l'exercice d'une liberté démocratique.

**** Le rôle de l'autorité "civile"**⁹, en revanche, est devenu illisible depuis qu'il a été élargi à toute une série d'intervenants, y compris militaires (officiers de gendarmerie), ce qui selon nous est à proscrire totalement.*

⁸ Un groupement opérationnel est constitué lorsque plusieurs compagnies sont mises à la disposition d'une autorité d'emploi en vue d'une opération déterminée. Il est temporaire et cesse avec la fin de la mission qui a motivé sa création.

⁹ Appelée aujourd'hui "autorité habilitée à ordonner l'emploi de la force"

** **Le rôle de l'autorité politique ou préfectorale**, enfin, est essentiel car c'est elle qui fixe le cadre d'action des forces engagées, et définit les priorités dans la recherche d'un équilibre entre le désordre acceptable et la loi qui garantit aussi des droits au tiers (liberté d'aller et venir, sécurité des personnes et des biens notamment). L'annonce récente de la mise en place d'une formation plus poussée des préfets au maintien de l'ordre a été reçue avec satisfaction, car elle est de nature selon nous à améliorer leur appréhension des différentes contraintes - notamment juridiques - qui s'exercent en la matière.*

► Les manifestants vous semblent-ils suffisamment au fait des conditions d'usage de la force : compréhension des avertissements et des sommations par exemple ?

** Oui pour les manifestants "professionnels" qui savent ce qu'ils font et connaissent nos modalités d'action.*

** Pour les manifestants de bonne foi, les sommations sont explicites. Elles pourraient l'être davantage encore avec l'usage de sirènes ou de sémaphores de couleur.*

** Pour les individus venus pour casser enfin, que ce soit par esprit d'opportunité ou tropisme idéologique, le maintien sur les lieux après sommations est parfaitement conscient et volontaire. Leur mauvaise foi ne fait aucun doute, même si elle ne saurait être démontrée devant les tribunaux qui, pour la plupart, renâclent à faire application des textes réprimant les différentes formes d'attroupement.*

► Quelle est votre appréciation sur la mixité d'unités spécialisées (CRS, EGM) et non spécialisées au sein d'une même opération de maintien de l'ordre ?

Les compagnies et sections d'intervention de la sécurité publique (ou à Paris de la DOPC) méritent selon nous d'être comptées au nombre des unités spécialisées, même si leur doctrine d'emploi diffère sur plusieurs points de celle des unités de forces mobiles.

La notion de « Forces de l'ordre » en Maintien de l'Ordre englobe l'ensemble des unités engagées sur un service. Or, ces unités ne sont pas interchangeables, leurs pratiques, équipements et missions différant dans un souci de complémentarité.

Il n'y a donc pas de forces non spécialisées engagées mais des forces à compétences différentes, un dispositif de maintien de l'ordre ayant naturellement vocation à intégrer des unités dont les caractéristiques opératives et tactiques variées permettent de couvrir l'ensemble des besoins concourant à la préservation du bon ordre¹⁰.

*La variété des types d'unités engagées présente ainsi l'avantage d'élargir le panel de **moyens techniques** mis à disposition du chef de dispositif, et d'offrir des **schémas d'emploi** différents permettant de s'adapter au comportement des manifestants. Par exemple, une CDI ou une CSI permettra d'avoir un suivi plus dynamique et proactif¹¹ d'un groupe de « casseurs », tandis qu'une CRS ou un EGM présenteront une plus forte solidité sur une mission de barrage ferme.*

¹⁰ Les effectifs de circulation sont tout autant utiles à la gestion d'une manifestation que des Engins Lanceurs d'Eau

¹¹ Notamment du fait de leur bonne connaissance du secteur

► Le recours accru au fractionnement des unités intervenant en OMO vous paraît-il possible et souhaitable ?

Les CRS travaillent déjà fréquemment et avec succès en demi-unités lors d'opérations de MO. Il convient dans ce domaine de privilégier une approche au cas par cas, dans le cadre d'un dialogue constructif entre le commandant de la force mobile et le chef de dispositif.

Toutes les opérations de MO ne se valent en effet pas.

*Soulignons en passant que ce fractionnement des unités en MO est indispensable d'un point de vue **opérationnel**, la densité des centres villes et le grand nombre de cibles potentielles imposant d'assurer la protection de plusieurs sites dans un espace restreint qui interdit les mouvements d'UFM complète. Le recours « accru » à cette pratique correspond également aux modes opératoires les plus fréquemment constatés ces derniers temps pour ce qui concerne ceux des manifestants - minoritaires mais très actifs - qui semblent davantage animés par la volonté de détruire que celle d'exercer paisiblement un droit démocratique (grande mobilité, multiplication des attaques éclairs sur un grand nombre de cibles).*

Cette pratique s'impose d'autant plus que l'actuel niveau d'emploi des UFM ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes d'UFM exprimées par les DDSP¹². Ce fractionnement correspond donc aussi à une rationalisation de l'emploi des moyens.

*Nous soulignons que la "non-sécabilité" des EGM imposée unilatéralement par la DGGN¹³ pèse actuellement lourdement sur l'emploi des CRS, et a des conséquences budgétaires non négligeable du fait de l'engagement régulièrement surdimensionné d'escadrons complets, y compris dans des situations où l'évaluation de la menace par le Renseignement Territorial concluait à un risque faible. L'invocation du retrait de la grenade OF pour refuser la "sécabilité" des EGM n'est pas pertinente, cette grenade explosive à fort effet de souffle n'étant jamais utilisée en milieu urbain (les GI et GLI suffisent largement, les effets sonores et de souffle étant accentués par les aménagements urbains). **La "sécabilité" des EGM doit donc être rétablie rapidement, au moins pour ce qui concerne leurs engagements en zone de Police d'Etat.***

Le fractionnement en dessous d'une demi-unité n'est en revanche ni possible, ni souhaitable. Il se traduirait en effet par un risque élevé d'augmentation de la violence, en fréquence comme en intensité, le nombre des personnels engagés étant un facteur de force et donc d'apaisement important.

C.- Troisième thème : les divers acteurs du maintien de l'ordre

► Que pensez-vous des opérations de maintien de l'ordre auxquelles prennent part des unités de police judiciaire, chargées d'interpeller les personnes se rendant coupables d'infractions ou de délits ? Quels sont les meilleurs dispositifs permettant une telle mixité ?

Le recours à ce type d'unités est indispensable pour réduire rapidement les troubles à l'ordre public en séparant les "manifestants-tout-le-monde" des "manifestants-perturbateurs". La "judiciarisation" de la réponse policière en présence de manifestants commettant des infractions constitue en effet une réponse la plupart du temps bien plus efficace et dissuasive que les manœuvres d'ordre public traditionnelles.

¹² directions départementales de la sécurité publique

¹³ cf. supra

D'avantage que d'unités de "police judiciaire" stricto sensu, il s'agit généralement de personnels servant habituellement au sein d'unités de voie publique spécialisées dans le flagrant délit ou la sécurisation (types CSI ou BAC) regroupés pour l'occasion en "éléments de suivi des groupes à risque et d'interpellation."

L'engagement de ce type d'unités temporaires "hybrides" a donné d'excellents résultats dans la gestion des manifestations de l' "après-Sivens" à Toulouse et Albi.

Composé d'une quarantaine de fonctionnaires embarqués (20 en civil, 20 en tenue), ces éléments rapidement projetables et connaissant parfaitement le terrain ont joué un rôle déterminant dans la réalisation de nombreuses interpellations documentées.

Une attention particulière doit toutefois être apportée à la coordination de l'action de ces personnels avec la manœuvre d'ordre public dans son ensemble. Si l'interpellation des auteurs de trouble est un des moyens performants pour ramener le calme, elle ne constitue pas une fin en soi.

Deux difficultés peuvent en effet se présenter lors de l'implication de telles unités dans des dispositifs de maintien de l'ordre :

- Un manque de perception de leur mission et de ses limites dans un contexte de maintien ou rétablissement de l'ordre. La hiérarchie - notamment le chef du dispositif - a un rôle important à jouer de rappel des consignes et du cadre d'action spécifique qui diffère de l'activité quotidienne de ces personnels ;

- Un manque de maîtrise des règles de discipline collective au maintien de l'ordre. Pour s'insérer harmonieusement dans la manœuvre d'ensemble, les unités de "police judiciaire" doivent accepter de perdre une grande partie de leur autonomie d'action au profit de l'objectif collectif de maintien de l'ordre.

Les apports indéniables des unités de police judiciaire engagées dans les opérations de maintien de l'ordre ne sont donc pleinement bénéfiques qu'à la condition que les personnels concernés acceptent la très forte hiérarchisation des modes d'actions en matière de maintien de l'ordre.

Un effort particulier, enfin, doit être effectué par toutes les unités engagées pour "documenter" les interpellations, tant du point de vue des exactions commises que de celui de leur déroulement. La banalisation de l'usage des caméras en maintien de l'ordre contribuera sans doute largement - si elle s'accompagne bien de la mise en place de capacités d'exploitation - à la réalisation de cet objectif.

► Quel regard portez-vous sur les nouvelles formes d'unités de police nationale (type CSI) incluant des personnels en tenue et des personnels en civil et visant à interpellier des personnes tout en assurant le maintien de l'ordre ?

Nous sommes favorables à toute forme d'action policière qui permette de concilier le droit d'expression des citoyens à travers la manifestation, avec la limitation des troubles de type émeutes / casseurs.

Cette question rejoint celle de la mixité et la question précédente sur les équipes de Police Judiciaire. Sur Toulouse les CSI ont fourni les effectifs en tenue des éléments de suivi des groupes à risque. C'est la combinaison des compétences des diverses unités engagées en opération de maintien de l'ordre qui rend chacune d'entre elles efficace. Il n'existe pas de solution miracle relevant d'un seul schéma organisationnel ou tactique. La judiciarisation croissante et selon nous inéluctable du maintien de l'ordre suppose toutefois que des éléments suffisamment nombreux et protégés pour évoluer au contact des groupes à risque, mais conservant leurs habilitations judiciaires (contrairement aux unités traditionnelles de maintien de l'ordre) soient déployés simultanément à la mise en œuvre d'UFM.

Vu le comportement de certains éléments violents qui se fondent dans la foule d'une manifestation, se déplaçant en petits groupes très mobiles et procédant à des attaques sur des cibles très variées (aux rangs desquelles figurent les manifestants eux même) et n'hésitent pas à prendre violemment à partie les forces de l'ordre présentes, un dispositif combinant un élément civil rapide et léger à un élément mieux protégé, plus lourd et en tenue derrière lequel les premiers vont pouvoir venir se mettre à l'abri constitue selon nous une réponse opérationnelle adaptée aux nouvelles menaces.

La question de l'identification des policiers en civil est un faux problème si l'on veille bien au port du brassard police et que l'on proscrie l'utilisation de matériels non administratifs (casque de moto personnel par exemple).

► Vous semble-t-il possible de mieux judiciaireiser les infractions et délits commis à l'occasion de manifestations et, si oui, comment ?

A Toulouse, lors des manifestations de l'après Sivens, le recours à des moyens vidéos de type "caméras GO-PRO" portées par les fonctionnaires a donné d'excellents résultats en ce qu'il a permis de documenter les exactions et interpellations subséquentes. Il serait souhaitable, dans le même but, d'autoriser l'emploi des caméras piétons "ZSP" - actuellement en cours de généralisation - sur les opérations de maintien de l'ordre, indépendamment du déploiement annoncé d'équipements plus spécifiques.

Les CRS quant à elles ont depuis longtemps déployé des capacités d'enregistrement vidéo, y dédiant un personnel chaque fois que possible¹⁴. On relèvera toutefois un vieillissement du matériel et une impossibilité récurrente de mise en œuvre de ce dispositif liée à la baisse des effectifs sus-évoquée.

Des synergies doivent être recherchées enfin avec les services locaux et régionaux d'identité judiciaire qui se dotent progressivement de capacités d'exploitation de grandes quantités de données vidéo aux fins d'enquête, afin de systématiser leur intervention dans ce domaine essentiel à l'administration de la preuve.

► Quel regard portez-vous sur la présence et le rôle de la presse lors d'opérations de maintien de l'ordre ?

La plupart du temps, les forces de l'ordre nourrissent des craintes quant à la sécurité des journalistes présents au vu de leur tenue et de leur propension à se positionner au plus près des troubles. On déplore également l'absence d'élément d'identification permettant de distinguer les journalistes d'éventuels complices des perturbateurs, d'autant que rien ne les distingue (portent la même tenue - casque, lunettes de protection... - et n'obtempèrent pas aux sommations).



¹⁴ Le manque d'effectifs disponibles peut cependant obérer la mise en œuvre de ce dispositif

*Dans certains cas, la recherche permanente de l'image amène des journalistes ou apparentés à adopter **des attitudes oppressantes** à l'égard des policiers.*

Enfin, l'existence de sites Internet séditieux appelant au harcèlement hors service des fonctionnaires engagés en maintien de l'ordre avec publication de leurs visages pose des problèmes de sécurité des fonctionnaires dans leur vie privée. La mise en place d'une charte de bonne conduite entre le Ministère de l'Intérieur et les représentants des journalistes sur le comportement à adopter à l'égard des policiers travaillant en MO pourrait constituer une piste intéressante.

► La formation reçue par les policiers et les gendarmes, en général, et par les CRS et les GM en particulier, vous paraît-elle suffisante et de bonne qualité ? Selon vous, la doctrine française du maintien de l'ordre devrait-elle être modernisée ou adaptée pour tenir compte des « bonnes pratiques » relevées à l'étranger ou du fruit des recherches modernes en sciences sociales ?

** LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE*

La formation initiale et continue des policiers est satisfaisante.

Cependant, les contraintes opérationnelles et budgétaires peuvent conduire à ce que le temps consacré à la formation continue soit rogné; chez les CRS mais plus encore pour les unités de sécurité publique.

Pour les CRS, qui consacrent chaque année de 25 à 35 jours à la formation individuelle et collective des personnels, la situation était très satisfaisante jusqu'au dernier trimestre 2014, depuis lequel le suremploi des unités porte préjudice au respect du plan de formation (cf. supra).

A titre d'exemple, des exercices de mise en situation engageant l'unité au complet dans différentes situations sont systématiquement suivis de 2 journées dédiées au perfectionnement des points d'amélioration (sorties SPI¹⁵, réduction de barricades, réaction sous le feu, neutralisation d'un individu armé, gestion de foule, bond offensif, adéquation des réactions à la situation...). C'est une des spécificités qui contribue au maintien en conditions opérationnelles des unités de CRS et à leur réputation d'excellence qui conduit de nombreux pays à solliciter l'expertise française.

** SUR LA DOCTRINE FRANCAISE DU MAINTIEN DE L'ORDRE*

Nous considérons que la philosophie générale du maintien de l'ordre à la française, et les doctrines d'emploi qui en découlent, sont adaptés à la situation nationale. La psychologie et la posture des manifestants variant d'un pays à l'autre, toutes les bonnes pratiques constatées dans des pays étrangers ne sont en effet pas toutes transposables en l'état.

Les événements post-Sivens ont en revanche souligné que, face à des émeutiers violents, organisés, déterminés et très mobiles, les techniques traditionnelles de maintien de l'ordre étaient en échec, notamment au regard du format des forces mobiles (CRS et EGM), qui compromet leur déplacement rapide.

En effet, si leur doctrine d'emploi reste très adaptée, efficace et incontournable pour la mise en place d'un barrage ferme ou la tenue d'un site sensible (Préfecture, Palais de Justice...), les évolutions constatées ces dernières années commandent de leur adjoindre des unités capables de conduire rapidement des actions dans et aux abords de la manifestation, suffisamment protégées et

¹⁵ Chaque CRS dispose de deux Sections de Protection et d'Intervention, ayant vocation à réaliser des interpellations bar brève excursion hors des rangs de l'unité déployée

identifiables pour être incontestables, mais légères et mobiles pour se projeter en tous points nécessitant une intervention urgente.

Nous souhaitons donc que soit encouragée et formalisée par une doctrine d'emploi et des entraînements réguliers, la mise en place régulièrement constatée car correspondant à un besoin objectif d'éléments de suivi des groupes à risques et d'interpellation, seuls à même d'assurer une action lisible, policièrement et judiciairement efficace face à des bandes de casseurs se servant des manifestations comme d'un cheval de Troie pour procéder à des exactions.

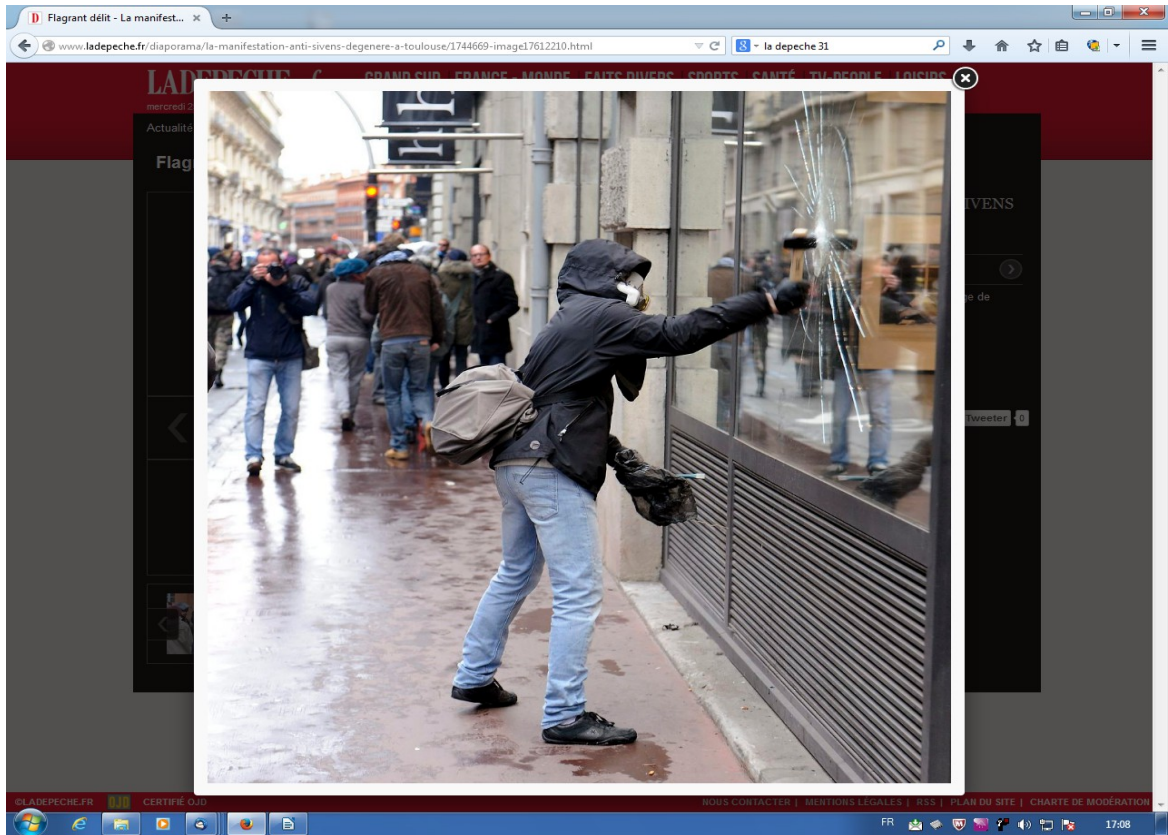
En complément de cette évolution, l'adoption de nouvelles incriminations inspirées de la législation "anti-cagoules" allemande (cf. Annexe II) serait de nature à assurer une meilleure prévention des débordements en permettant une intervention plus précoce des forces de l'ordre.

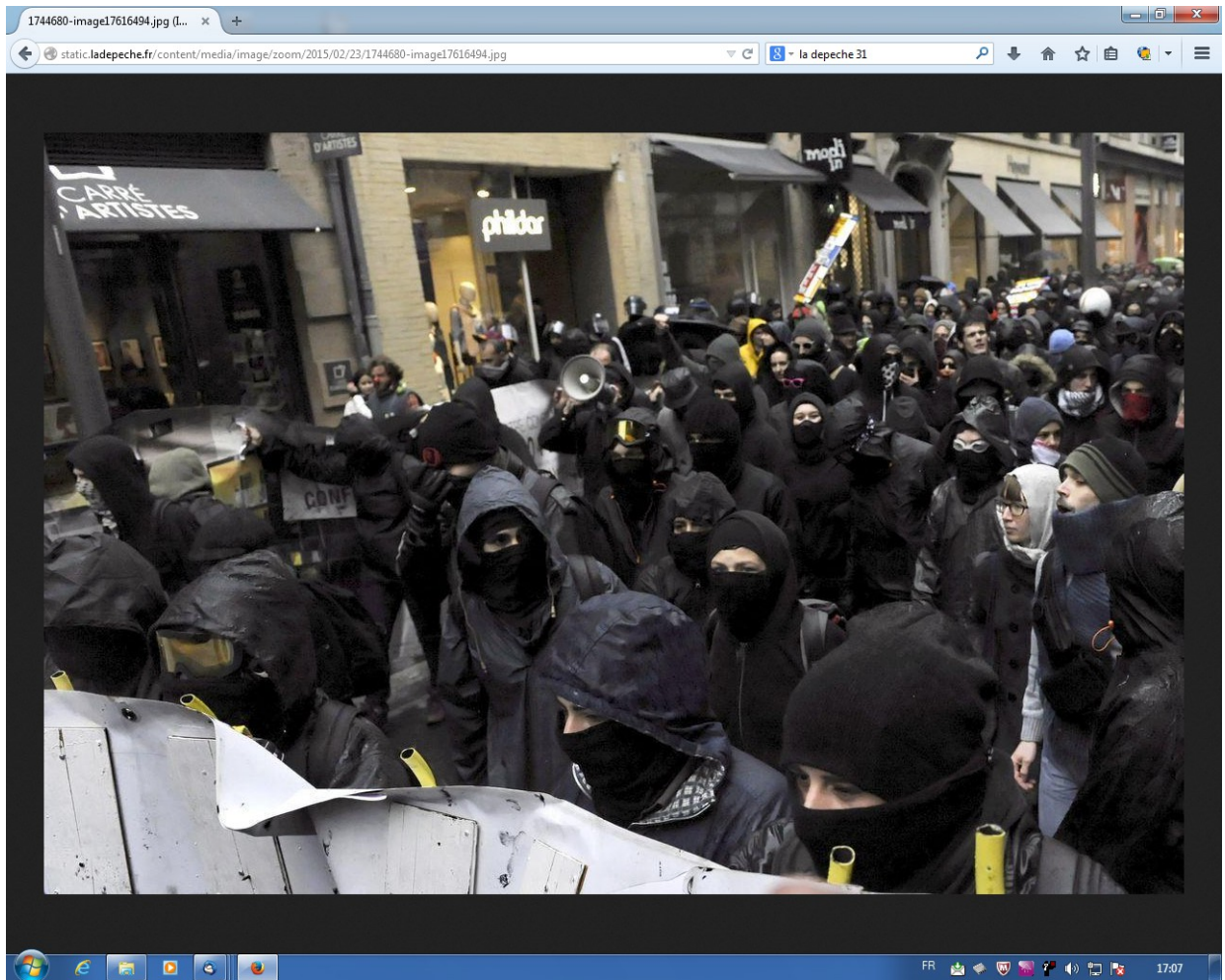
Une réflexion sur le cadre légal général de la liberté de manifester mériterait enfin d'être conduite, la situation actuelle - qui ne prévoit rien d'autre que le laisser faire ou l'interdiction - s'avérant trop binaire. Le dialogue entre les autorités et les organisateurs doit être encouragé, dans un but de recherche d'une meilleure conciliation entre le droit de manifester, la sécurité des participants et les droits des tiers (droit d'aller et venir, liberté d'entreprendre, sécurité des personnes et des biens notamment). La délivrance de récépissés assortis de conditions quant au trajet et aux mesures de sécurité devant être mises en œuvre par l'organisateur, par exemple, contribuerait à une meilleure responsabilisation de chacun et un respect accru des droits et libertés de tous.

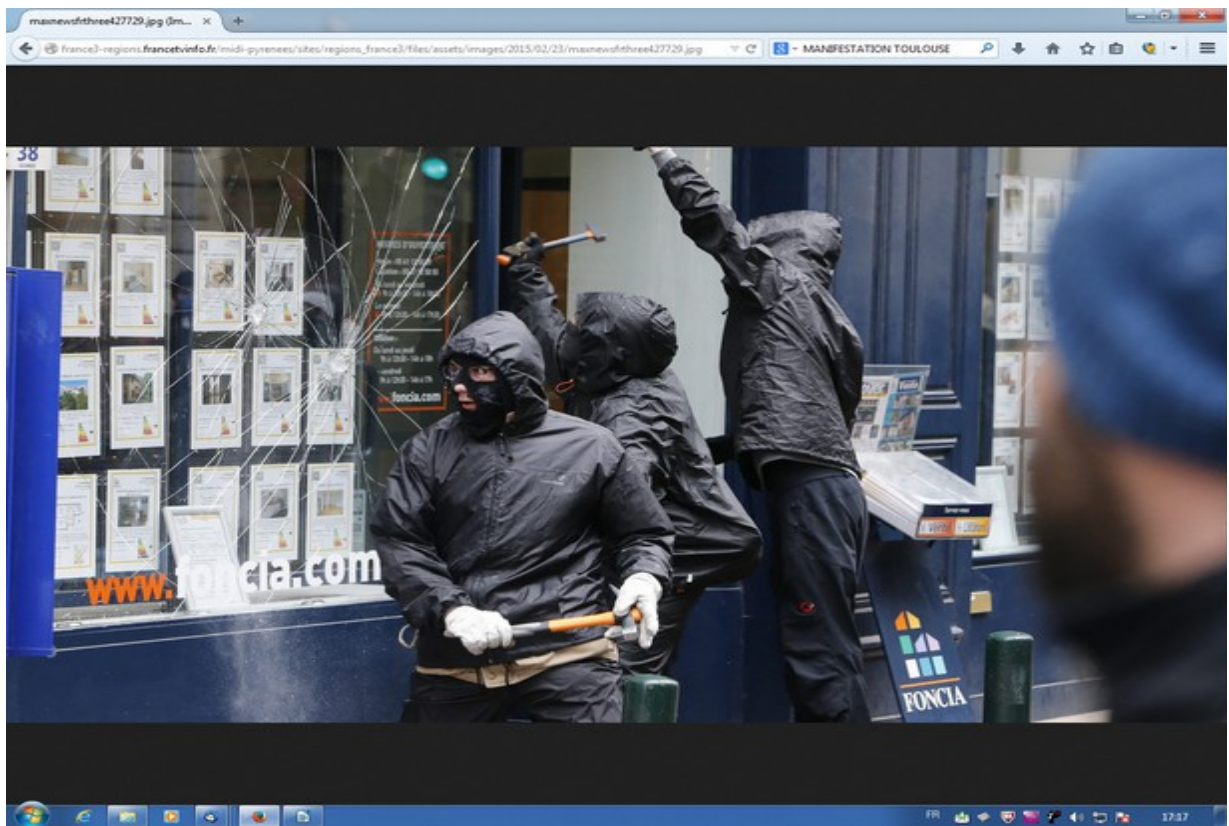
Manifestations anti barrage de Sivens

Photos











ASSEMBLEE NATIONALE - COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE

LES REPONSES DU SCPN - ANNEXE 2 - BONNES PRATIQUES ALLEMANDES

« État fédéral démocratique et parlementaire »¹, la république d'Allemagne issue de la réunification du 3 octobre 1990 présente une organisation de la sécurité intérieure très différente de la nôtre, la loi fondamentale faisant reposer sur les *Länder* l'essentiel des responsabilités quant au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Si certains textes sont unifiés à l'échelle fédérale (Code pénal, code de procédure pénale, « Loi sur les manifestations² » par exemple), chaque Land est doté de sa propre « Loi sur la Police »³ fixant tant l'organisation des forces de police du Land que la portée des parfois très importants « pouvoirs préventifs⁴ » dont sont dotées ces dernières. Les situations vont donc pouvoir varier de façon importante d'un Land à l'autre.

Puisqu'il est impossible de comprendre la portée de ces textes sans décrire le contexte de leur mise en œuvre, nous évoquerons la philosophie générale du maintien de l'ordre en Allemagne avant d'examiner plus spécifiquement les dispositions « anti-cagoule » et l'appréciation qu'en font les forces de l'ordre ayant à les mettre en œuvre.

¹ Selon la loi fondamentale ou *Grundgesetz* entrée en vigueur le 23 mai 1949 après son adoption par les 11 Länder de l'Ouest

² La « loi fédérale sur les rassemblements » ou *Versammlungsgesetz* regroupe l'ensemble des dispositions s'appliquant à l'exercice du droit constitutionnellement garanti de manifester. Elle contient également des dispositions répressives sanctionnant les agissements incompatibles avec l'exercice pacifique de ce droit. Elle s'applique sur l'ensemble du territoire de la république fédérale à l'exclusion du Land de Bavière qui s'est doté récemment de sa propre loi.

³ *Polizeigesetz*

⁴ Dans le cas d'une manifestation, le chef de Police peut énoncer un certain nombre de prescriptions qui devront impérativement être observées par les organisateurs et les participants du rassemblement déclaré. Le non respect de ces prescriptions peut entraîner – sans préjuger des suites judiciaires éventuelles – diverses conséquences allant de l'interdiction de manifester notifiée aux contrevenants, à leur rétention administrative le temps nécessaire au bon déroulement de l'événement concerné (jusqu'à 14 jours dans le sud de l'Allemagne)

1/ La philosophie générale du maintien de l'ordre : mesures préventives et riposte graduée

La philosophie du maintien de l'ordre en Allemagne est depuis une quinzaine d'années très imprégnée du souci constant de privilégier chaque fois que possible la « désescalade » lors des situations potentiellement conflictuelles. Pour ce faire, une place très importante est faite au travail dit préventif dans le but de permettre aux forces engagées de céder le moins possible à l'engrenage « provocation / agression - riposte / répression ».

En fonction du degré de dangerosité que présente le rassemblement concerné, le chef de police va pouvoir ordonner la mise en œuvre de tout un panel de mesures préventives parmi lesquelles on relèvera :

- fouille des personnes se rendant au rassemblement concerné afin de rechercher armes et équipements prohibés (cagoules notamment, cf. infra) ;
- concernant les individus défavorablement connus des services de police et susceptibles de profiter du rassemblement concerné pour provoquer des troubles, des visites domiciliaires préventives peuvent être réalisées, accompagnées le cas échéant de la notification d'une interdiction de se rendre à la manifestation (cas des individus ayant déjà été interpellés pour des faits de violence commis à l'occasion de manifestations – membres de black-blocks par exemple) ;
- de la même façon, un individu trouvé porteur ou détenteur d'une cagoule sur le trajet conduisant au départ de la manifestation fera certes l'objet d'une procédure judiciaire (immédiatement ou ultérieurement), mais surtout pourra se voir notifier par la police une « interdiction de séjour » dans et aux abords de la manifestation après avoir fait l'objet d'un relevé photographique et d'empreintes digitales aux fins de preuve ultérieure de son identité ;
- le jalonnement serré du cortège par des effectifs de maintien de l'ordre assistés le cas échéant de policiers de proximité constitués pour l'occasion en « équipes anti-conflits⁵ » chargées d'assurer l'interface avec les organisateurs et les participants de la manifestation concernée.

En cas de manifestation « à risque », l'imbrication entre forces de l'ordre et cortège peut donc être très forte afin de limiter au maximum les marges de manœuvre de fauteurs de troubles potentiels.

⁵ *Anti-Konflikt Teams ou AKT*

2/ Nature et portée des dispositions « anti-cagoule »

La loi fédérale du 18 juillet 1985 a introduit dans « la loi sur les rassemblements » un article 17a ainsi rédigé :

« Art 17a

(1) Il est interdit, lors des rassemblements publics, défilés ou manifestations à ciel ouvert, ainsi que sur les trajets y conduisant, de transporter avec soi des équipements de protection ou des objets pouvant être assimilés, au vu des circonstances, à de tels équipements, destinés à contrer les mesures coercitives prises par les personnes dépositaires de l'autorité publique.

(2) Il est aussi interdit,

- de prendre part à ces manifestations ou de s'y rendre dans une tenue qui, au vu des circonstances, est destinée à empêcher la constatation de l'identité.*
- d'amener avec soi, à l'occasion de ces manifestations ou sur les trajets y conduisant, des objets destinés, au vu des circonstances, à empêcher la constatation de l'identité.*

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de manifestations prévues par l'article 17⁶

L'autorité compétente peut mettre en place des exceptions supplémentaires aux interdictions prévues par les paragraphes 1 et 2 lorsqu'il n'y a pas à craindre de risque pour la sécurité ou l'ordre publics.

(4) L'autorité compétente peut prendre des dispositions destinées à faire respecter l'interdiction des alinéas 1 et 2. Elle peut notamment expulser de la manifestation les individus qui n'auraient pas observé cette interdiction. »

2.1 - définitions

L'article 17 a de la loi sur les rassemblements prohibe le port d'« équipements de protection » (alinéa 1) et la dissimulation de leur visage (alinéa 2) par les participants à une manifestation publique, tout en prévoyant des cas d'exclusion (alinéa 3) et des possibilités de coercition pour faire respecter l'interdit édicté (alinéa 4).

⁶ L'article 17 énonce également les cas où ces interdictions ne s'appliquent pas : *services religieux à ciel ouvert, processions religieuses, processions des Rogations, pèlerinages, funérailles, cortèges nuptiaux, fêtes populaires*

2.1.1 - Qu'entend-on par « équipements de protection » ?

Ces termes désignent premièrement les objets conçus pour protéger des personnels contre les attaques. Rentrant dans cette catégorie les équipements fabriqués spécialement pour les forces de l'ordre ou les armées, tels que casque lourd, masque à gaz ou bouclier de maintien de l'ordre.

Par extension, peuvent y être assimilés au vu du contexte les équipements qui, conçus pour protéger les personnes des conséquences d'un accident ou de chocs, sont portés indûment lors d'une manifestation : blouson ou casque de moto, protections de hockey sur glace, casque de chantier, lunettes de protection etc...

L'infraction ne sera bien sûr constituée que dans les cas où le port de tels équipements aura été effectué dans l'intention de contrer ou limiter l'efficacité des mesures coercitives éventuellement mises en œuvre par la force publique.

Le caractère assez général de ce texte a naturellement donné lieu à une riche et subtile jurisprudence qu'il n'est pas utile de détailler ici.

2.1.2 - Qu'entend-on par « tenue destinée à empêcher la constatation de l'identité »

Constitue une tenue destinée à empêcher la constatation de l'identité tout moyen permettant de rendre non-identifiables ou de dissimuler les traits du visage, tels que cagoule, déguisement, masque, maquillage, capuche relevée doublée d'une écharpe...

Pour que l'infraction soit constituée, il ne suffit pas que la tenue compromette l'établissement de l'identité. Il faut démontrer que l'auteur poursuit volontairement le but de ne pouvoir être reconnu par des tiers. Cette intention sera établie en tenant compte des circonstances de fait et de lieu (par exemple auteur portant une écharpe et un bonnet en été), et peut souffrir des exceptions⁷.

2.2 - Champ d'application de ces dispositions

L'article 17 a) s'applique principalement aux rassemblements publics à ciel ouvert. Une loi du 9 juin 1989 a néanmoins étendu son champ d'application à d'autres événements se déroulant à l'air libre au motif que la loi devait aussi permettre de prévenir les risques pouvant résulter du port de tels dispositifs au sein de rassemblements autres que des manifestations politiques ou des défilés revendicatifs. Cette extension du domaine d'application découlait du constat que certains grands rassemblements sportifs ou festifs pouvaient présenter les mêmes risques de débordements violents. Les fêtes populaires traditionnelles restent néanmoins

⁷ Cf. partie 3)

exclues du champ d'application de ce texte, même si la distinction n'est pas toujours aisée entre grand rassemblement et fête populaire.

L'article 17 a) interdit enfin le transport d'équipements de protection ou d'effets vestimentaires destinés à empêcher la constatation de l'identité du porteur dans ou sur les trajets conduisant à un rassemblement sur la voie publique (il s'agit dans ce cas d'une contravention dont la commission peut justifier une interdiction immédiate de séjour).

2.3 Conséquences pénales

2.3.1 Sanctions

Les peines encourues sont :

- une amende dans le cas de la contravention de transport d'éléments vestimentaires destinés à rendre impossible l'identification du porteur (cagoule type « balaklava »)
 - une peine d'emprisonnement d'un an et une amende dans le cas du délit de port d'équipements de protection ou du délit de port d'éléments vestimentaires destinés à rendre impossible l'identification au sein ou aux abords d'un rassemblement sur la voie publique.
- Les objets utilisés pour commettre l'infraction peuvent être saisis.

2.3.2 Exclusion de participants

Les autorités compétentes (dans la plupart des Länder, ce sont les autorités de police) sont fondées à contraindre le contrevenant à quitter les lieux de la manifestation (interdiction de séjour). Lorsque le fait générateur de l'exclusion est une infraction pénale, les forces de police devront toutefois prendre toutes dispositions utiles à l'exercice ultérieur des poursuites (signalisation de la personne interpellée notamment). La dispersion pure et simple des auteurs de trouble sera donc réservée aux seuls cas où une interpellation est matériellement impossible ou risque de générer un trouble encore plus grand, auquel cas la prévention des risques prime sur le principe de légalité faisant obligation aux policiers d'enquêter sur tout fait constituant une infraction pénale.

3/ Une mise en œuvre variable mais un « outil de travail » appréciable selon les forces de l'ordre consultées

L'article 17 a) alinéas 3 et 4 donne aux autorités compétentes le pouvoir d'édicter des prescriptions détaillant les modalités pratiques de mise en œuvre de ces interdictions en fonction de l'événement concerné. Ainsi pourra-t-on par exemple interdire expressément le fait de se déplacer avec un casque de moto sur la tête dans le périmètre de la manifestation, ou inversement l'autoriser dans le cas d'un défilé revendicatif de motards.

En Allemagne aussi, bien sûr, la gestion du maintien de l'ordre est sensible au contexte politique national ou local. Les modalités de mise en œuvre du dispositif décrit peuvent donc varier sensiblement d'un Land à l'autre.

Nous retiendrons donc l'exemple de deux Länder très différents, le Land de Bavière et le Land de Berlin.

*) Dans le sud de l'Allemagne, traditionnellement plus conservateur, priorité est donnée au respect de la tranquillité publique et à la sécurité des personnes et des biens. Les éventuels débordements pouvant se produire en marge de manifestations de voie publique sont très mal ressentis par la population, qui soutient une politique de grande fermeté à l'égard des fauteurs de trouble.

Pour exemple, lors de l'édition 2009 de la « convention de Cobourg » qui rassemble chaque année, lors du week-end de la Pentecôte, de nombreuses confréries étudiantes réputées conservatrices, une contre manifestation a rassemblé plusieurs centaines de personnes de la mouvance « anti-Fa »⁸. Une application stricte de la loi a permis, selon les autorités locales, de limiter tout à la fois le nombre des débordements et celui des interpellations. Ainsi sur 370 participants à la contre manifestation, 16 ont été interpellés dont 1 pour infraction à la législation « anti-cagoule ».

*) Le Land de Berlin, plus coutumier des fortes mobilisations de la scène d'extrême-gauche, est parfois moins rigoureux dans l'application du dispositif présenté. C'est ainsi qu'en 2009, et bien que les manifestations du 1^{er} mai donnent régulièrement lieu à des débordements de la sphère anarcho-autonome parallèlement à la forte mobilisation syndicale, le chef de dispositif a, dans un souci d'apaisement, accédé à plusieurs demandes controversées des organisateurs :

- Pas de mise en œuvre de mesures préventives en amont de la manifestation (fouilles de sacs et contrôles d'identité ciblés notamment) ;
- Pas de jalonnement du cortège par des forces mobiles ;
- Pas de prépositionnement de moyens type Engin Lanceur d'Eau ou tracteurs anti barricades, afin de conserver à « Myfest⁹ » son caractère festif.

Le « défilé révolutionnaire » organisé le 1er mai 2009 de 18H00 à 20H00 dans le quartier de Kreuzberg a ainsi très rapidement dégénéré en émeute, un « black-block » de 1.500 personnes s'étant rapidement constitué en tête de manifestation. Au final, ce sont en tout 474

⁸ Pour « anti-Fachist »

⁹ Ensemble d'activités de rue (stands militants, concerts...) organisées dans le quartier riverain des manifestations pour justement assurer une occupation festive de l'espace public en vue de prévenir les débordements

fonctionnaires de Police qui seront blessés lors des affrontements¹⁰ pour 289 interpellations¹¹, documentées par vidéo pour la plupart.

Si elle ne change donc pas fondamentalement la donne face à un « Black-block » dont les agissements sont par définition difficilement prédictibles, l'interdiction de dissimuler son visage lors de manifestations publiques est très régulièrement utilisée à Berlin lors des manifestations de voie publique, contribuant grandement à leur déroulement pacifique de l'avis unanime des policiers rencontrés.

Ce texte permet en effet une intervention en amont de la commission d'éventuelles agressions ou dégradations. Il suppose toutefois, pour être efficace, une interpellation rapide du contrevenant pour dissuader d'éventuels suiveurs. L'usage consistant à assurer le plus souvent un jalonnement serré des défilés à risque par des effectifs de maintien de l'ordre et équipes anti conflits en nombre facilitant indéniablement la mise en œuvre de ce dispositif.

¹⁰ dont 14 cesseront leur service

¹¹ Dont 127 pour dissimulation de leur visage



ASSEMBLEE NATIONALE - COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE

Déclaration liminaire du SCPN (membre de l'UNSA FASMI)
Jeudi 2 avril 2015 (seul le prononcé fait foi)

*" Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les députés,
Chers collègues et camarades,*

Nous vous remercions de donner l'occasion de s'exprimer aux syndicats de policiers que nous sommes.

*Je dois en préambule vous faire part de la perplexité qui fut la nôtre à l'annonce de la constitution de votre commission d'enquête.
Elle est double:*

1 > S'il peut relever du légitime mécanisme démocratique de questionner les pratiques policières, le contexte qui a présidé à la mise en place de cette commission pouvait laisser craindre qu'il s'agisse d'une simple entreprise idéologique de déstabilisation des forces de l'ordre.

En privilégiant les raccourcis simplistes et une approche caricaturale des problématiques de maintien de l'ordre, certains acteurs médiatiques et - c'est plus regrettable encore - politiques, ont pu donner l'impression de céder à une émotion biaisée quoique probablement sincère...

C'est une injustice - voire une insulte - de plus faite à l'engagement et au professionnalisme des hommes et des femmes qui ont mis leurs vies au service d'un aspect ardu mais essentiel du bien commun: j'ai nommé la défense de l'ordre démocratique.

2 > On amène des syndicats représentatifs à s'exprimer en présence de représentants d'une association professionnelle "gendarmique" au périmètre mal défini et à la représentativité limitée (pour ne pas dire nulle).

Au titre de l'UNSA FASMI vont s'exprimer, outre votre serviteur, SGA du SCPN, un de nos délégués de province qui a eu l'occasion de voir de très près les exactions et le degré de violence dont ont été capable, dans l'après Sivens, une partie de ceux qui se réclamaient de la mémoire de Rémi FRAISSE. Cagoulés et gantés, armés de marteaux ou porteurs de pavés, ces individus se sont avérés d'une particulière virulence... il faudra que votre commission garde à l'esprit ce "retour terrain" au moment de formuler des préconisations...

L'ensemble de notre philosophie du maintien de l'ordre repose sur la notion de désordre acceptable, en privilégiant - en présence d'un attroupement - une action de dispersion en maintenant le plus possible les forces à distance pour limiter les confrontations directes ...

Mais cette posture qui a fait ses preuves - et suppose soit dit en passant de maintenir à disposition des forces d'intervention une large palette de moyens d'action dont les Moyens de Force Intermédiaire - connaît ses limites en présence de bandes armées et organisées venues pour casser davantage que pour manifester. Les défilés et cortèges sont pour ces derniers des chevaux de Troie pour accéder aux centres villes, et les paisibles manifestants font office bien malgré eux de boucliers humains.

Confrontée quotidiennement aux manifestations de la violence sous toutes ses formes la Police Nationale travaille en permanence sur les réponses à lui apporter, dans un contexte de judiciarisation croissante et avec une profonde culture de la force maîtrisée.

Cette réponse à la violence est professionnelle et plurielle :

- Brigades Anti-criminalité (BAC), Compagnies de Sécurisation et d'Intervention (CSI) et autres unités d'appui ou d'intervention quotidiennes ont développé des savoir faire - notamment en matière d'interpellation en milieu hostile - précieux lorsqu'on est confronté à des bandes de casseurs très mobiles et déterminées à faire un maximum de dégâts matériels et humains dans un minimum de temps...

- Entraînées à manœuvrer et agir en unités constituées, les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) - force civile de maintien et rétablissement de l'ordre dont nous sommes fiers - et dont Philippe LOPEZ, secrétaire général d'UNSA OFFICIERS, présent à mes côtés, est un membre émérite, ont du eux aussi adapter leurs tactiques et équipements aux évolutions de la violence.

Ils sont eux aussi préoccupés lorsqu'on évoque la possibilité de les priver des moyens de se défendre au nom d'une vision peut-être trop déconnectée des réalités du terrain.

En conclusion, votre commission doit être selon nous l'occasion de:

- Clarifier le cadre légal et réglementaire d'action, pas toujours adapté, notamment en matière d'attroupement ;*
- Introduire des innovations législatives pour incriminer le port de la cagoule notamment, ce qui permettra des interpellations en flagrance sans devoir attendre la commission d'exactions ;*
- Mettre fin au mode trop binaire des leviers d'action des autorités en amont (il n'y a rien entre le récépissé de déclaration et l'interdiction... ne peut on créer une possibilité d'"interdiction sous conditions" (en termes de trajet, de mesures préventives...)*
- Le maintien de la notion d'autorité habilitée à ordonner l'usage de la force - qui pour nous ne saurait être que civile et jamais militaire - et le droit de défense collective d'une force jusqu'à l'arrivée de l'autorité civile sur place si les circonstances font obstacle à sa présence permanente...*

En résumé, nous vous encourageons à laisser aux chefs de police les moyens de travailler, en améliorant ce qui peut l'être tout en gardant à l'esprit que l'enfer est pavé de bonnes intentions...

Je vous remercie de votre attention."

Jean-Luc TALTAVULL
Secrétaire général adjoint du
SCPN